UNDT/2013/180, Kalpokas Tari

Décisions du TANU ou du TCNU

La demande est considérée comme étant inadmissible car, selon les termes du contrat, que le demandeur a volontairement conclu, elle n'est pas membre du personnel et que les règles et règlements de l'ONU ne s'appliquent pas à elle. Elle est employée dans le cadre d'un contrat de service qui confère ses droits semblables à celui d'un consultant et à la violation de ces droits de ces droits doit être réglé par arbitrage contraignant. Par conséquent, elle n'a pas de position pour faire valoir sa revendication au tribunal. Dans l'alternative, même si la requérante avait debout pour apporter sa réclamation, il est en tout cas à recevoir car elle n'a pas demandé d'évaluation de la gestion.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La requérante a contesté la résiliation de son contrat.

Principe(s) Juridique(s)

N/A

Résultat

Rejeté sur la recevabilité

Applicants/Appellants

Kalpokas Tari

Entité

ONU Femmes

Numéros d'Affaires

UNDT/NY/2013/117

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

23 déc 2013

Duty Judge

Juge Meeran

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Personnel (ratione personae)

Droit Applicable

Bulletins du Sécretaire général

• ST/CSG/2013/3

Statut du personnel

• Disposition 11.2

TCNU Règlement de procédure

• Article 10

TCNU Statut

- Article 2
- Article 3
- Article 8

Jugements Connexes

UNDT/2011/007

UNDT/2012/036

UNDT/2013/007

UNDT/2013/033

2012-UNAT-197

2012-UNAT-249

2013-UNAT-316